

Charte éthique de la commission cantonale d'indication

La commission cantonale d'indication (ci-après la CCI) collabore étroitement avec les établissements au sens des prescriptions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36) en vue d'indiquer la solution de prise en charge la plus adaptée aux besoins de la personne handicapée.

Dans le cadre de sa mission, la CCI tient compte de la notion du handicap, telle que définie à l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Elle prend notamment en considération le caractère évolutif et non figé de la situation de handicap et le fait qu'elle est susceptible de varier en fonction du contexte et de l'environnement (réduction des déficiences et/ou développement des aptitudes, voire adaptation à l'environnement, etc).

La CCI accomplit sa mission en toute confidentialité. Elle prend ses décisions en toute indépendance, dans le respect des prescriptions de la LIPH et de son règlement d'exécution et en se basant, entre autres, sur les valeurs suivantes :

1. L'intérêt de la personne en situation de handicap est au centre de ses préoccupations.
2. La personne en situation de handicap a droit au respect de sa liberté individuelle et à l'encouragement de son autodétermination, par la mise en place d'un projet de vie personnalisé tenant compte des capacités de la personne.
3. L'autonomie de la personne en situation de handicap ainsi que son intégration sociale et professionnelle sont fortement encouragées.
4. La dignité humaine de la personne en situation de handicap et la reconnaissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à l'intimité et à la sexualité, sont respectés.
5. Des actions concrètes permettent à chaque personne en situation de handicap d'occuper des rôles sociaux valorisés.
6. La personne en situation de handicap a droit à un logement et à des prestations d'accompagnement ou d'encadrement lui garantissant la sécurité nécessaire à une vie de qualité.
7. Dans la mesure du possible et en fonction des places disponibles, la CCI propose diverses alternatives à la personne en situation de handicap, de manière à lui permettre, sur cette base, d'envisager la solution la plus adéquate pour réaliser son projet de vie.
8. Lorsque la CCI est dans l'impossibilité de proposer une solution appropriée aux besoins requis, elle informe les autorités de l'absence de structures / places d'accueil disponibles.
9. Si une décision concernant un placement en établissement doit être prise d'urgence, la CCI se prononce pour la solution la plus adaptée, parmi les alternatives proposées, sans préjudice d'une reconsidération ultérieure de sa décision.
10. Un partenariat est développé avec la personne en situation de handicap, sa famille, ses proches et, le cas échéant, son-ses représentant-s légal-aux.